



(VAUCLUSE)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 juillet 2021  
19 heures 00

-----

GF/SP

N° 002738

Direction Générale  
des Services -  
Délégation au Maire  
de certaines  
compétences relevant  
du conseil municipal

Affiché le :

22/07/2021

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 4

Le mardi 20 juillet 2021 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mardi 13 juillet 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Véronique ARNAUD-DELOY**, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS** : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

**ONT DONNÉ PROCURATION** : M. Yannick BONNET (7ème adjoint) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint)

**ABSENTS EXCUSÉS** :

**ABSENTS** :

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommée Secrétaire.

**Vu**, l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité au conseil de déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines compétences au Maire.

**Considérant**, que l'attribution et l'exercice de ces délégations doivent permettre de gérer de manière plus réactive les affaires communales.

### LE CONSEIL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Approuve** en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du conseil au maire détaillées ci-après et lui permettant d'agir en son nom afin :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 De fixer dans les conditions ci-après détaillées, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Tarif pour la création de spectacles culturels et des ventes de produits dérivés au Musée.

- Dans les limites d'une revalorisation annuelle de 10 % pour les autres tarifs.

**3a** Sous réserve d'un examen préalable par la commission des Finances, de procéder à la réalisation de tous les emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement de l'ensemble des investissements prévus par le budget, et à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ce contrat de prêt pourra comporter la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable et la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

**3b** De recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

**3c** De conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques permettant d'allonger la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement ou de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

**4** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

**5** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge.

**10** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**13** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15** D'exercer, au nom de la commune sans conditions ou limitations particulières, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de préemption et de déléguer sans conditions ou limitations particulières l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

**16** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou

non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 800 000 €.

**21** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

**22** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

**23** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

**26** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences.

- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général.

Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

Les demandes de subventions seront présentées en commission des finances.

**27** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **sous réserve d'un examen préalable par la commission du conseil municipal compétente en la matière.**

**28** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Précise**, que les délégations prises sur le fondement de l'article 3° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (i.e. les points 3a, 3b et 3c de la présente délibération) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Dit**, que les délégations prises sur le fondement de l'article 4° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ne peuvent donner lieu à la signature et l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre si leur montant est supérieur à 90 000 € HT et si la commission des marchés passés selon la procédure adaptée (Commission MAPA) n'est pas préalablement informée.

**Dit**, que la composition de la commission des marchés passés selon la procédure adaptée (Commission MAPA) est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

**Autorise**, un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties au Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décide**, que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décide**, que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

VILLE D'APT  
LE MAIRE  
Véronique NAUB-DELOY  
VAUCLUSE